

A R R Ê T É

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la restauration de la lône de Reyrieux sur la commune de Reyrieux

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5, R.214-32-R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu les recommandations du bassin Rhône-Méditerranée relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-ARA-KKP-3775 relative à la restauration de la lône de Reyrieux, déposée complète par la Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA69) le 02 mai 2022 auprès de l'autorité environnementale et publiée sur internet ;

Vu la décision rendue après examen au cas par cas de l'autorité environnementale de la Mission Régionale de la DREAL AURA du 06 juin 2022 et publiée sur internet ;

Vu le dossier de déclaration relatif à la restauration de la lône de Reyrieux déposé par la FDAPPMA69 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 22 novembre 2022 sur le site service-public.fr ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'application GUEnv le 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis tacitement favorable sur le projet du service départemental de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réservé sur le projet de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Grande Saône des Voies navigables de France (VNF) du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sur le projet du pôle Prévention Risques du service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires DDT de l'Ain du 09 décembre 2022 ;

Vu l'avis réservé sur le projet de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courriel le 20 janvier 2023 ;

Vu les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 23 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles de la plupart des espèces ;

Considérant que les travaux ont un impact limité sur le milieu naturel principalement en phase travaux ;

Considérant que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur l'eau ou les milieux aquatique ;

Considérant que l'objectif de ce projet est d'améliorer la connexion entre la lône de Reyrieux et la Saône ;

Considérant que la reconnexion de la Saône à son annexe hydraulique permet le développement et la diversification de la végétation aquatique et hygrophile de la lône et de la Saône, la restauration de berges ainsi que l'amélioration des conditions de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant que le projet entre dans le cadre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0 relative aux opérations de restauration écologique de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que suite aux échanges avec la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la FDAPPMA69 a missionné un hydrogéologue agréé qui a été désigné par le coordonnateur des hydrogéologues agréés du département de l'Ain, pour émettre un avis hydrogéologique sur l'impact potentiel des travaux de la lône sur la ressource en eau exploitée par les captages de Port Masson ;

Considérant qu'une étude d'incidence spécifique, soumise à l'avis de l'hydrogéologue, est annexée au dossier de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application des recommandations de bassin, les résultats des analyses réalisées en octobre 2020 et avril 2021 sur les sédiments à draguer sont compatibles avec une remise à la Saône ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 ;

Considérant que la majorité des sédiments curés sont restitués à la Saône ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration de travaux

La FDAPPMA69, représenté par son Président, dénommé ci-après le « bénéficiaire » est autorisé à restaurer la lône de Reyrieux, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Ce projet consiste à restaurer la lône de Reyrieux (localisation du site en annexe 1) en reconnectant cette dernière à la Saône.

Les travaux comprennent :

- L'abattage et le dessouchage de plusieurs arbres de section comprise entre 20 cm et 1 m diamètre et le débroussaillage mécanique d'environ 500 m² sur l'emprise des terrassements.
- Le retrait d'une passerelle en pierres et de protections de berges minérales (anciens poteaux EDF et murs en béton):
 - dans l'emprise du restaurant O2 Saône sur environ 70ml,
 - en rive gauche au niveau de la lône sur environ 160ml.
- Le déblai d'environ 3 000 m³ de matériaux composés pour 90 % de vase afin de former un chenal étroit de 1,3 m avec des pentes importantes dans l'emprise de la parcelle du restaurant O2 Saône et qui s'élargit ensuite jusqu'à 4 m avec des berges hétérogènes aux pentes plus douces sur un linéaire total d'environ 350 m. Ces déblais représentent des abaissments du fond de lit (par rapport au toit de vase) d'environ 10 cm à 1,4 m pour atteindre une cote au point bas de la lône de 165.8 mNGF soit 50 cm sous la cote d'étiage.
- Le confortement des protections de berges en rive gauche en aval de la passerelle du restaurant O2 Saône avec un muret en béton armé sur environ 11 ml en pied de talus, la réfection du muret instable en haut de talus et la végétalisation du talus. Le muret de soutènement a pour objectif de reprendre la charge du talus, en remblai et d'éviter son glissement dans la lône. Il est calé en altimétrie sur la cote du fond de lit actuel et bénéficie d'une fondation d'au moins 40 cm.
- Des plantations localisées et adaptées pour limiter l'accès à la lône et à la parcelle O2 Saône et pour respecter le caractère boisé des espaces boisés classés.
- La végétalisation de la lône et des berges dans l'emprise du restaurant O2 Saône et au niveau du canal en amont avec la mise en œuvre de plantations d'hélophytes (jusqu'à +0.5 m/étiage) et l'ensemencement des talus hors d'eau sur environ 500 m². Ceci permet une couverture végétale plus rapide sur ce secteur très remanié.

- Le confortement végétal du talus à forte pente en aval de la passerelle sur environ 20 m² et au niveau de la parcelle appartenant à Mme BOUVIER en amont par la mise en œuvre d'une toile coco afin de limiter l'érosion liée au ruissellement et d'une fascine d'hélophytes sur environ 30 ml afin de stabiliser le pied de berge.
- L'ancrage dans la Saône des arbres abattus selon les modalités à préciser conformément à l'article 3.1 du présent arrêté afin de diversifier les habitats et ce sans gêner la navigation.
- Le broyage des arbustes in situ.
- D'éventuels aménagements complémentaires :
 - la création d'un ponton d'interprétation sur l'emprise de l'ancien canal à la jonction entre la parcelle O2 Saône et la lône avec des panneaux explicatifs du projet et/ou du fonctionnement de ces milieux.
 - des équipements légers de type tables et bancs en bois.

Modalités de réalisation des terrassements

Il est prévu 4 phases de travaux :

- Un terrassement des 300 mètres amont de la lône, au moyen d'une petite drague, une drague amphibie ou une pelle amphibie munie d'une pompe de dragage. Pour pomper les sédiments d'un volume estimé à 2 744 m³ contenant 34 % de matière sèche et assurer le passage des engins par voie d'eau, un complément d'eau estimé à 3800 m³ est nécessaire sur environ 14 jours de travaux et doit être prélevé par pompage en Saône et directement réinjecté. Les matériaux de déblais sont réinjectés en berges de la Saône au droit du projet sur un linéaire approximatif de 280 m et une largeur de 6 à 20 m. Ceux-ci sont repris si nécessaire à la pelle pour limiter les amoncellements et créer des habitats peu profonds submergés.
- Un terrassement plus classique pour les travaux au sein de la parcelle O2 Saône et à proximité (canal de connexion) au moyen d'engins mécaniques travaillant depuis les berges ou depuis le lit de la lône asséché au regard de l'exiguïté du site, la nécessité d'un calage altimétrique précis, les dessouchages et la mise en œuvre d'aménagements spécifiques (fascines,...).
- Une phase de reprise éventuelle dans le lit de la Saône, en cas de glissement des matériaux (volume estimé à 933 m³ de matières sèches) en direction du chenal navigable ne permettant pas de garantir 5 m de tirant d'eau. Cette opération est réalisée par voie terrestre à la pelle long bras ou par voie d'eau (pelle sur barge, drague, pelle amphibie).
- Une phase de reprise éventuelle des matériaux en berges. Sur les recommandations de l'Entente Interdépartementale de Démoustication (EID) Rhône-Alpes, après un ressuyage suffisant des vases, des travaux de reprises de terrassements en déblai/remblai peuvent être réalisés pour limiter la formation de poches d'eau temporaires favorables au développement des moustiques et/ou pour corriger d'éventuels défauts de terrassement. Ces travaux sont réalisés à la mini-pelle ou avec des engins capables de se déplacer sur des sols peu portants (chenilles marais) et/ou en utilisant des plaques permettant d'améliorer la portance.

Le travail est s'effectue depuis la voie d'eau sauf pour la partie réalisée dans la parcelle O2 Saône et pour les éventuelles reprises post-travaux.

Devenir des matériaux

Les déblais sont composés de 90 % de vases, de matériaux graveleux et de terre. Les matériaux terreux sont partiellement réutilisés sur place environ 70 m³ pour retravailler les talus au niveau du restaurant O2 Saône et de la parcelle de Mme BOUVIER située en limite amont du projet, le reste est réinjecté dans la Saône.

Les vases et les éléments graveleux sont réinjectés en Saône au droit du projet sur un secteur actuellement très artificialisé. Cette réinjection permet d'augmenter la surface de hauts fonds sans impacter le chenal navigable. La réinjection est réalisée à l'avancement des travaux sur une longueur d'environ 280 m sur une largeur comprise entre 5 et 20 m en épaulement des talus existants. L'objectif est d'obtenir une hauteur d'eau minimale de 50 cm en berges mais sans mise en forme particulière des remblais, compte tenu de la fluidité des matériaux.

Les protections de berges en poteaux EDF, les murs et les enrochements sont démontés et recyclés.

Végétalisation post-travaux

Il est prévu :

- la végétalisation de l'emprise des parcelles de 02 Saône afin de lutter contre l'érosion de surface liée au ruissellement sur des talus à pente forte, d'accélérer l'intégration paysagère du projet tout en concurrençant les espèces invasives et en utilisant la végétation pour limiter les accès ;
- de laisser la végétation se développer naturellement sur le reste de la lône.

Les végétaux sont choisis parmi les essences locales et adaptées et proviennent prioritairement de végétaux prélevés localement ou issus de pépinières bénéficiant du label végétal local pour la zone Rhône Saône Jura.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assure la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service chargé de la Police de l'eau (DREAL AURA / Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques).

3.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins 15 jours avant le début de l'opération, le bénéficiaire informe le service chargé de la Police de l'eau, les VNF, l'OFB, la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône ainsi que l'exploitant SAUR des captages d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) de Port Masson du démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau, deux mois avant le démarrage des travaux, les modalités d'ancrage et de suivi des arbres dans la Saône pour validation et dont une copie est adressée à l'UTI Grande Saône des VNF.

Il transmet également au service en charge de la Police de l'eau, trois mois avant le démarrage des travaux, le protocole d'alerte et de suivi renforcé à mettre en œuvre au droit du champ captant de Port Masson durant toute la durée du chantier et dont une copie est adressée à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'exploitant SAUR des captages d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) de Port Masson.

3.2 Prescriptions en phase travaux

3.2.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier, les modalités de réalisation des travaux et la prévention des nuisances et des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les travaux ont lieu durant la journée, en semaine et aucun éclairage artificiel n'est utilisé,
- une charte de chantier écologique est établie et un suivi environnemental durant toute la phase de travaux permet d'en valider le bon déroulement et le respect des prescriptions,
- l'interdiction d'entretien des engins sur l'aire du chantier,

- l'équipement de la base de vie de toilettes sèches ou vidangées par des entreprises spécialisées et entretenues par l'entreprise en charge des travaux,
- l'absence d'utilisation de pesticides,
- les stockages sur place des produits polluants (hydrocarbures) sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante,
- l'obligation d'équiper en permanence le chantier de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants. Le boudin hydrophobe doit être adapté à la largeur de la lône et/ou de la zone de réinjection,
- les opérations de réparation (en cas de panne) sont réalisées avec des protections au sol afin de permettre le recueil et l'évacuation des produits éventuellement recueillis,
- les engins terrestres ne doivent pas stationner à côté des zones en eau et doivent être rapatriés sur la base vie pour faciliter la rétention et le traitement des polluants,
- la vérification-inspection des flexibles hydrauliques pour garantir l'absence de fuites,
- l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable,
- le nettoyage des toupies à béton ou du petit matériel, constituées de laitance et de résidus de béton s'effectue hors chantier dans les locaux des entreprises retenues ou en stockant temporairement sur place les eaux de lavage dans un bassin étanche (équipés d'une membrane étanche) spécifiquement réalisé,
- le tronçon sur lequel le talus doit être renforcé par une semelle de béton armé est asséché au préalable pour limiter les départs de laitance,
- la mise à disposition d'un barrage flottant avec jupe anti-MES (matières en suspension) à déployer si besoin dans la zone de réinjection des sédiments,
- les déchets rencontrés sont évacués en décharge agréée,
- le brûlage des végétaux issus des travaux est formellement interdit.

3.2.3 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant les opérations de terrassement en eau des sédiments, des mesures de l'oxygène dissous sont réalisées à moins de 100 mètres de la zone de curage, toutes les heures le premier jour et trois fois par jour les jours suivants afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier des curages est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour la première semaine de travaux en eau puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine ainsi qu'après chaque changement de cadence lors du dragage hydraulique et en cas de changement de technique :

- une mesure de référence en amont de la zone de curage ;
- une mesure en aval de la lône, en rive gauche à l'amont immédiat de l'aire d'alimentation du captage AEP de Port Masson .

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximum admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies pas le tableau ci-dessus. Une fiche d'incidence est rédigée et transmise au service chargé de la Police de l'eau dans un délai de deux semaines, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

3.2.4 Mesures relatives au risque d'inondation

Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise en charge des travaux se tienne informée des conditions d'écoulement notamment en consultant l'hydrologie de la Saône sur le serveur Hydroleel et les prévisions météorologiques. La nuit, les week-ends et plus globalement en dehors des horaires de présence de l'entreprise sur le chantier, tous les engins, matériels et fournitures sont stockés hors de portée des crues courantes.

En cas de montée rapide des eaux, le personnel est évacué immédiatement du chantier ainsi que les engins et le matériel dans la zone prévue à cet effet.

3.2.5 Prescription relative à l'ancrage des arbres en Saône

Les arbres abattus dans le cadre du projet sont ancrés dans la Saône conformément au protocole élaboré préalablement aux travaux et validé par le service en charge de la Police de l'eau à l'article 3.1 du présent arrêté.

3.2.6 Mesures relatives au captage AEP

Les mesures d'alerte et de suivi renforcé au droit du champ captant de Port Masson sont mises en œuvre conformément au protocole validé par le service en charge de la Police de l'eau à l'article 3.1 du présent arrêté.

3.2.7 Période des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur les périodes sensibles des espèces et dans des conditions hydrologiques optimales, les travaux sont réalisés entre les mois de septembre et janvier.

3.2.8 Mesures relatives aux plantes invasives

Afin de réduire le risque de contamination par des espèces envahissantes, les mesures suivantes sont respectées :

- aucun apport de terre n'est autorisé,
- le nettoyage préalable spécifique de l'ensemble du matériel utilisé.

3.3 Prescriptions à l'issue des travaux

Un suivi visuel technique est mis en place durant 5 ans au niveau de la lône et sur le chenal navigable. Il comprend des visites régulières sur site afin d'évaluer l'efficacité des travaux et les éventuelles perturbations sur les berges. Ce suivi intègre si nécessaire une bathymétrie au niveau de la lône et dans la zone de restitution des sédiments afin de s'assurer d'un minimum de 5 m d'eau à l'étiage dans ou à proximité du chenal navigable.

Ce suivi est transmis au service chargé de la Police de l'eau ainsi qu'à l'UTI Grande Saône des VNF au plus tard 3 mois après la fin des travaux puis chaque année durant 5 ans.

Le suivi des arbres fixés en Saône est mis en œuvre conformément au protocole validé par le service chargé de la Police de l'eau à l'article 3.1 du présent arrêté.

Un compte rendu des travaux réalisés et des résultats de la surveillance effectuée est établi et transmis au plus tard 3 mois après la fin des travaux au service en charge de la Police de l'eau. Ce rapport comprend le déroulement des travaux, le relevé de la topographie de la lône après terrassement, les débits et volumes d'eau prélevés et rejetés, les mesures de suivi de la qualité de l'eau prescrit à l'article 3.2.3 du présent arrêté ainsi qu'un dossier photographique illustrant les principales phases du chantier et le journal des éventuels aléas ou problèmes rencontrés lors du chantier.

Le bénéficiaire s'engage à remettre en état le site en fin de chantier dont le chemin de halage.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de l'Ain, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration à la préfète de l'Ain qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par la préfète de l'Ain sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète de l'Ain, l'OFB et l'UTI Grande Saône des VNF dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète de l'Ain, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées, l'Agence Régionale de Santé, le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône ainsi que l'exploitant SAUR des captages d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) de Port Masson.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Reyrieux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ain durant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La préfète, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDAPPMA69, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **21 FEV, 2023**

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE 1 : Localisation du site

